

25
juin
1986

Décret concernant les sociétés de tir

Etat au
1^{er} août 2013

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 124 de la loi fédérale sur l'organisation militaire, du 12 avril 1907¹⁾;
vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors service, du 29 novembre 1935²⁾;
sur la proposition de la commission législative,
décète:

Article premier Il est versé chaque année à la Société cantonale neuchâteloise de tir une subvention pour lui permettre de faire face aux charges résultant, pour elle et ses sections, de la pratique des exercices de tir prévus par les prescriptions fédérales et non couvertes par des subsides alloués par la Confédération.

Art. 2 ¹Chaque section de la Société cantonale neuchâteloise de tir a l'obligation d'accueillir gratuitement tout tireur désirant exécuter uniquement le tir obligatoire. Il en va de même pour le tir en campagne. Sont réservées les dispositions fédérales sur le tir hors service.

²Sur la base des rapports officiels de tir, la Société cantonale neuchâteloise de tir doit verser à ses sections un subside pour chaque tireur domicilié dans le canton ayant exécuté le tir obligatoire.

Art. 3³⁾ Les statuts de la société cantonale neuchâteloise de tir et de ses sections, ainsi que toute modification subséquente auxdits statuts, doivent être sanctionnés par le Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département).

Art. 4⁴⁾ Le montant de cette subvention est inscrit au budget du département.

Art. 5 Le présent décret abroge celui du 16 décembre 1963⁵⁾.

RLN XII 23

¹⁾ RS 510.10

²⁾ RS 512.31

³⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 2 de la L portant modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 25 juin 2013 (FO 2013 N° 27), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁴⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

⁵⁾ RLN III 368

503.3

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 27 août 1986.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1987.